



STATUTS ET RÈGLEMENTS

ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – MAURICIE (CSQ)

ADOPTÉ À TROIS-RIVIÈRES LE 07 MAI 2011

AMENDÉ À TROIS-RIVIÈRES LE 10 NOVEMBRE 2012

ARTICLE 1 – NOM ET SIÈGE SOCIAL

Il est formé entre celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat sous le nom d'**alliance des intervenantes en milieu familial – Mauricie (CSQ)**. Le siège social du syndicat est situé dans une municipalité sur le territoire de la Mauricie.

ARTICLE 2 – BUTS

Les buts du syndicat sont les suivants; l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres et particulièrement; la négociation et l'application des ententes collectives ainsi que la promotion des intérêts des travailleuses.

1. Respect des droits et libertés de la personne

Le syndicat convient de respecter la Charte des droits et libertés de la personne et s'engage à ce qu'il ne soit exercé aucune discrimination sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

2. Harcèlement en milieu de travail.

Le syndicat affirme que toute forme de harcèlement, sexuel ou psychologique, est intolérable dans le milieu de travail et dans le milieu syndical et qu'il constitue la violation des droits de la personne.

ARTICLE 3 – JURIDICTION

Le syndicat est habilité à représenter les personnes reconnues à titre de responsable de service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur sur le territoire de la Mauricie.

Les membres sont;

A) Les personnes responsables de services de garde en milieu familial qui dispensent leurs services ou partie de leurs services auprès d'un employeur pour lequel le syndicat est en instance d'accréditation ou a été accrédité.

Le désistement, par le syndicat, d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la Centrale des syndicats du Québec.

B) Les personnes en congé avec ou sans solde.

C) Les personnes suspendues, déplacées ou révoquées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles.

ARTICLE 4 – AFFILIATION

a) Le syndicat est affilié à;

- La Centrale des syndicats du Québec (CSQ).
- La Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (FIPEQ-CSQ).

Et se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations.

b) Le Groupement peut s'affilier à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

ARTICLE 5 – DÉSAFFILIATION

A) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai.

Le syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la fédération, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, de même que la liste de ses membres cotisants.

B) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

C) La Centrale et la fédération peut déléguer des personnes autorisées à la représenter pour observer le déroulement du référendum; elle peut notamment déléguer une personne à chaque bureau de scrutin.

D) Le syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale deux personnes autorisées à représenter la Centrale, qui lui en auront fait la demande préalablement, et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.

E) Le syndicat envoie à la Centrale et à la fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

ARTICLE 6 – ADMISSION COMME MEMBRE

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes;

- a) détenir une reconnaissance effective à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial et demeurer sur notre territoire;
- b) signer une carte d'adhésion;
- c) payer un droit d'entrée de deux (2) dollars;
- d) être accepté par le comité exécutif;
- e) s'engager à se conformer aux statuts du syndicat;
- f) payer la cotisation syndicale prévue aux présents statuts et verser toute autre redevance exigée par le syndicat;
- g) la représentation d'une personne admise à titre de membre se poursuit malgré la suspension de sa reconnaissance. Dans le cas de la révocation de la reconnaissance d'une personne admise, le syndicat peut continuer de représenter cette personne si le comité exécutif le juge opportun.

ARTICLE 7 – COTISATION

La cotisation est fixée à 1.9% des revenus cotisables.

Le syndicat peut, par décision de l'assemblée générale, fixer une cotisation spéciale à ses membres.

ARTICLE 8 – ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 9 – DÉMISSION

Une démission est adressée par écrit à la personne responsable du secrétariat du syndicat qui en accuse simplement réception et en informe le comité.

ARTICLE 10 - EXCLUSION

Un membre ou une personne élue peut être exclu du Syndicat, temporairement ou de manière définitive, par le Comité exécutif pour les raisons suivantes :

1. la non-observance des règlements et des statuts du Syndicat ;
- 2- un préjudice grave aux intérêts syndicaux.

Tout membre ou tout groupe de membres peuvent porter plainte contre un membre fautif au comité exécutif.

La décision du Comité exécutif peut être contestée devant l'Assemblée générale par le membre exclu. La décision de l'Assemblée générale est finale.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- A) L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.
- B) L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat; ses attributions sont principalement :
 1. Prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
 2. Adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Groupement;
 3. Élire les membres du Comité exécutif;
 4. Prendre connaissance et disposer des rapports qui lui sont soumis;
 5. Étudier, amender et accepter le budget;
 6. Nommer la ou les personnes responsables de la vérification et recevoir leur rapport à la fin de l'année financière;
 7. de décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents statuts et règlements;
 8. Décider de la tenue d'un référendum sur la désaffiliation;
 9. Faire la nomination des déléguées officielles du syndicat aux organismes auxquels ce dernier est affilié et recevoir leurs rapports;
 10. d'autoriser le syndicat à déclarer une action concerté ayant pour effet de diminuer la durée de la prestation des services ou d'en affecter la qualité;
 11. d'autoriser le syndicat à signer l'entente collective;

C) Réunions

Le syndicat doit tenir au moins une (1) réunion ordinaire de l'assemblée générale au cours de l'année.

La convocation d'une réunion de l'Assemblée générale est envoyée par écrit, à l'adresse courriel ou à l'adresse personnelle ou sur les lieux de travail de chaque membre au moins quinze (15) jours avant la date fixée de sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit être inclus.

D) Réunion extraordinaire

Un avis écrit d'au moins 24 heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

Sur requête écrite de 15% des membres provenant de deux (2) bureaux coordonnateurs, la présidence doit convoquer dans les dix (10) jours une assemblée générale extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

De même, à la demande écrite de la Centrale ou de la Fédération et pour des motifs considérés graves, la présidence doit convoquer dans le même délai une réunion extraordinaire de l'assemblée générale. En cas de défaut ou de refus d'agir, la Centrale ou la Fédération peut convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire.

E) Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est de 10% des membres. À défaut d'un quorum lors de cette assemblée, le quorum de l'assemblée subséquente est composé des membres présents.

ARTICLE 12 – COMITÉ EXÉCUTIF

A) Composition

Le comité exécutif est composé de 4 membres;

- Une personne à la présidence
- Une personne à la 1^e vice-présidence et au secrétariat
- Une personne à la 2^e vice-présidence
- Une personne à la trésorerie

B) Compétence

1. gérer les affaires du syndicat;
2. voir à l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
3. admettre les nouveaux membres;
4. autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du syndicat exigent sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'assemblée générale;
5. présenter un rapport annuel à l'assemblée générale;
6. désigné un ou d'autres membres de l'exécutif, en plus de la personne qui assume la présidence, à signer les effets de commerce au nom du syndicat;
7. faire des dons à des mouvements ou à des organisations dont les intérêts sont conformes à ceux du syndicat, à condition que ces dons soient autorisés par le budget.

C) Quorum

Le quorum du Comité exécutif est formé de la majorité des membres.

D) Démission

Lorsqu'un membre du Comité exécutif démissionne en cours de mandat, le C.E peut recommander parmi les déléguées une personne remplaçante qui sera élue par le conseil des déléguées, et ce, jusqu'à ce que l'assemblée générale élise la personne à occuper le poste vacant.

Dans le cas où aucune des déléguées n'accepte de combler le poste vacant, le comité exécutif peut combler le poste en recherchant une remplaçante parmi les membres du syndicat et ce, jusqu'à ce que l'assemblée générale élise la personne à occuper le poste vacant.

Si une personne membre du Comité exécutif est absente, sans raison valable, à trois (3) rencontres consécutives du Comité exécutif, celle-ci est réputée démissionnaire. Le comité exécutif procède alors selon le paragraphe précédent.

Dans le cas d'une démission verbale, une confirmation par écrit doit être envoyée au plus tard dans les dix (10) jours suivant la démission sinon elle sera considérée comme étant effective de la part du Comité exécutif qui avisera la personne démissionnaire par écrit.

La personne démissionnaire doit remettre la totalité des documents ou autres effets qui appartiennent aux syndicats.

ARTICLE 13 – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

1) Comité d'élection : composition

Le comité d'élection est composé de deux personnes élues parmi les membres du syndicat (présidente et secrétaire), en assemblée générale régulière. Leur mandat est valide pour deux (2) ans. En cas de démission, le conseil de déléguée comble le poste vacant.

2) Mandat

- A) Le comité d'élection a pour principale responsabilité d'appliquer les procédures d'élection prévues aux présents statuts et d'en assurer le respect il doit de plus utiliser les meilleurs moyens pour susciter l'intérêt pour l'élection et rappeler aux membres leurs responsabilités à ce sujet.
- B) La présidente du Comité d'élection assume d'office la présidence de toute élection.

3) Effet de la mise en candidature d'une personne membre du Comité d'élection :

Toute personne membre du Comité d'élection qui est mise en candidature à un poste du Comité exécutif est automatiquement démise de ses fonctions de ce comité.

4) Avis d'élection

- A) La présidente du comité d'élection envoie à chaque membre, aux déléguées ainsi qu'aux membres du comité exécutif un avis écrit par courriel ou courrier postal de la date, du lieu et de l'heure de l'élection au moins trente (30) jours avant la date de cette assemblée. Cet avis doit être accompagné des formules de mise en candidature.
- B) À l'assemblée générale régulière, avant le point à l'ordre du jour où l'élection se tient, le Comité d'élection doit aviser l'assemblée générale de la tenue de cette élection, en expliquer les règles et le déroulement et inviter les membres à s'y préparer.

5. Assemblée d'élection

L'élection est tenue au cours d'une assemblée générale ordinaire.

6. Éligibilité

Tout membre reconnu en fonction des présents statuts est éligible à l'un ou l'autre des postes du Comité exécutif.

On ne peut postuler que sur un seul poste. Toute personne membre du Comité exécutif peut postuler sur un autre poste que le sien à condition de démissionner de son présent poste.

7. Mise en candidature

La période de mise en candidature est ouverte par l'envoi par courriel ou par courrier postal de l'avis d'élection et des formulaires de mise en candidature. Pour être acceptée par la présidence du comité d'élection la candidature doit être proposée et appuyée. La présidence du comité d'élection doit informer les membres par courriel ou par courrier postal, de toutes mises en candidature dans les 48 heures, sauf lorsque l'envoi est par courrier postal, suivant la réception d'une candidature. La clôture de la période de mise en candidature a lieu dix (10) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale ordinaire.

Nonobstant ce qui précède, si une vacance persiste à un poste donné, la période de mise en candidature est prolongée jusqu'à l'assemblée générale régulière. Le Comité d'élection tentera alors de combler le poste à l'intérieur du point <élections> prévu à l'ordre du jour.

8. Mandats

La durée des mandats est de trois ans, en rotation des postes au sein du Comité exécutif. Pour débiter la rotation, on procédera de la manière suivante :

Présidente (mandat de 3 ans débutant en 2011)

1° V-P/secrétaire (mandat de 3 ans débutant en 2013)

Trésorière (mandat de 3 ans débutant en 2011)

2° V.P (mandat de deux ans débutant en 2011)

9. Scrutin

- a) L'assemblée générale procède à l'élection par scrutin secret.
- b) Pour être élue une candidate doit obtenir la majorité absolue des voix des membres présents de l'assemblée générale ordinaire; cependant au troisième tour de scrutin, la majorité simple suffit.
- c) S'il y a plus de deux candidates à un poste et qu'un tour de scrutin ne permet pas de déterminer la personne élue, la candidature qui a recueilli le moins de vote à ce tour, le cas échéant, est éliminée pour le tour suivant.
- d) Lorsque l'égalité des voix entre deux candidatures ne permet pas de déterminer la personne élue, on procède à un nouveau tour de scrutin. Si au troisième tour, une telle égalité persiste le poste demeure vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 14 – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. La présidence

- a) La personne qui assume la présidence préside les réunions du Comité exécutif et de l'assemblée générale, maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements. Elle se fait remplacer si elle le désire.
- b) Elle remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du syndicat.
- c) Elle a le droit de vote ordinaire et en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant.
- d) Elle fait partie d'office de tous les comités.
- e) Elle représente officiellement le syndicat.
- f) Elle signe les chèques, les ordres, les procès-verbaux et autres documents avec la personne qui assume le secrétariat et la trésorerie, le cas échéant, et/ou toute autre personne désignée pour la signature.
- g) Elle présente le rapport annuel du Comité exécutif à l'Assemblée générale.
- h) Elle voit à ce que les personnes élues du syndicat s'acquittent de leurs mandats.

2. Les vice- présidentes

À chaque début d'exercice financier, le comité exécutif voit au partage des dossiers à être effectués par les vice-présidentes.

La 1^e vice-présidente remplace la personne qui assume la présidence lorsque celle-ci est absente, en cas de refus ou d'incapacité d'agir de cette dernière.

Elle assume aussi le secrétariat et est responsable de;

a) Rédige les convocations, les projets d'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif et de l'assemblée générale qu'elle signe conjointement avec la personne qui assume la présidence.

b) Garde les dossiers et conserve tous les documents qui sont relatif au syndicat afin de pouvoir les fournir sur demande aux membres du Comité exécutif et de l'assemblée générale.

c) Rédige et expédie les correspondances et tous les documents et garde les copies de toutes les lettres envoyées.

d) Convoque les réunions à la demande de la personne qui assume la présidence ou du Comité exécutif.

e) Elle tient à jour le registre des membres.

La personne qui assume la **2^e vice-présidence**;

Remplace la personne qui assume la 1^e vice-présidence lorsque celle-ci est absente, en cas de refus ou d'incapacité d'agir de cette dernière.

4. La trésorerie

a) La personne qui assume la trésorerie perçoit ou fait percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et les autres revenus.

b) Elle tient une comptabilité approuvée par le syndicat.

En tout temps, une personne autorisée représentant la Fédération ou la Centrale peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne.

c) Elle dépose les recettes du syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse, choisis par le comité exécutif.

d) Elle signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne qui assume la présidence ou tout autre membre de l'exécutif autorisé à cette fin par résolution du Comité exécutif.

e) À la fin de chaque année financière, elle soumet à l'assemblée générale son rapport financier annuel.

ARTICLE 15 – CONSEIL DES DÉLÉGUÉES

1. Composition

Le conseil des déléguées est composé des membres du comité exécutif et des personnes élues pour représenter les membres de leur bureau coordonnateurs.

2. Choix des déléguées

- a) À chaque année, les membres de chaque bureau coordonnateur se réunissent pour élire des déléguées et transmettent le nom de cette ou de ces personnes au Syndicat;
- b) Nombre de déléguées;
 - Bureau coordonnateur avec 50 membres ou moins : une (1) à deux (2) déléguées;
 - Bureau coordonnateur avec 51 à 100 membres : deux (2) déléguées;
 - Bureau coordonnateur avec 101 à 200 membres : quatre (4) déléguées;
 - Bureau coordonnateur avec plus de 201 membres : cinq (5) déléguées.
- c) S'il y a absence de personne élue à l'assemblée générale ordinaire de chaque année, une sollicitation du Comité exécutif soit être faite auprès des membres du bureau coordonnateur pour désigner une personne pour remplir la fonction de déléguée.

3. Durée du mandat

Les déléguées sont élues pour une (1) année.

4. Rôle des déléguées

- a) Se concerter avec les autres déléguées afin d'établir leur fonctionnement et la répartition des tâches;
- b) Exerce le rôle d'agent de liaison entre le comité exécutif du syndicat et les membres du bureau coordonnateur;
- c) dans des situations d'urgence représenter les membres auprès du Bureau coordonnateur;
- d) organiser la vie syndicale de leur Bureau coordonnateur :
- e) organiser les activités de mobilisation des membres du Bureau coordonnateur lorsque nécessaire;
- f) assurer la circulation de l'information dans leur Bureau coordonnateur;
- g) organiser (en coordination avec le comité exécutif) des réunions d'information, de consultation et d'animation, s'il y a lieu;
- h) organiser des activités sociales s'il y a lieu;
- i) informer le comité exécutif de toutes situations problématiques vécues par les membres de leur Bureau coordonnateur;
- j) répondre aux questions de base des membres sur l'application de l'entente collective;
- k) participer aux réunions du conseil des déléguées.

6. Pouvoirs et compétence du conseil des déléguées

Les attributions du conseil des déléguées sont principalement :

- a)** d'assurer le suivi des décisions prises par l'assemblée générale et proposer au comité exécutif toute recommandation qu'il juge utile;
- b)** de recevoir les propositions de modifications aux statuts et règlements du Comité exécutif et les recommander à l'assemblée générale;
- c)** d'étudier avant sa présentation à l'assemblée générale, les états financiers, le budget et le plan d'action préparés par le comité exécutif;
- d)** de recevoir des formations syndicales pour collaborer à la gestion du syndicat.

7. Réunion et quorum

- a) Le conseil des déléguées se réunit sur convocation du comité exécutif au moins deux (2) fois par année;
- b) La convocation accompagnée du projet d'ordre du jour doivent être acheminés aux membres au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion;
- c) Une réunion extraordinaire est convoquée par le comité exécutif dans les cinq (5) jours suivant la demande écrite du tiers (1/3) des membres du conseil des déléguées en poste;
- d) Une réunion extraordinaire ne peut traiter que du sujet pour lequel elle est convoquée;
- e) Le quorum du conseil des déléguées est d'une part la majorité des membres présents, et d'autre part, d'un membre de l'exécutif;
- f) Les décisions sont prises à la majorité des voix; cependant, pour qu'il y ait une décision, les votes qui constituent la majorité doivent comprendre le vote d'un membre du comité exécutif.

ARTICLE 16 – COMITÉS

Le comité exécutif et l'assemblée générale peuvent former des comités selon les besoins du syndicat.

Ces comités font rapport à l'instance qui les a formés au moment déterminé par cette instance.

ARTICLE 17 – ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents statuts ou ces statuts dans leur entier pour l'adoption, l'amendement ou l'abrogation un avis de motion doit être transmis par courriel ou par écrit à chacun des membres du syndicat au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion ou cet avis de motion sera discuté

Tel avis de motion doit contenir le texte rédigé des statuts, du règlement, de l'abrogation ou de la modification proposée.

Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, en adopter de nouveaux, adopter, modifier ou abroger un règlement, un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents est requis.

SECTION I – Dissolution et répartition des avoirs

Au moment de la dissolution du Syndicat, à moins de disposition contraire dans une loi applicable au syndicat, les avoirs sont répartis entre les salariés visés par le champ de juridiction de celui-ci.

SECTION II – Dispositions finales

- 1) Les statuts dont le texte apparaît à la section I entrent en vigueur au moment de leur adoption.
- 2) Si le nom de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ou de la fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (FIPEQ) est remplacé par un autre nom, le texte des statuts sera automatiquement modifié en conséquence à compter de ce remplacement.
- 3) Le comité exécutif est autorisé à apporter les corrections nécessaires à la compréhension du texte et à corriger les fautes grammaticales qui ne modifient l'essence du texte.
- 4) Les présentes dispositions sont écrites au féminin et comprennent le genre masculin.

COPIE CONFORME

Signature; _____ Date; _____

Nathalie Massicotte (Secrétaire)

Alliance des intervenantes en milieu familial – Mauricie (CSQ)